

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Occitanie
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette - CS 70069
11807 CARCASSONNE

Carcassonne, le 31/10/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

publié sur  **RISQUES**

TITANOBEL

Dépôt
66600 Opoul-Périllos

Références : UID11/66-C1-2024-377
Code AIOT : 0006601438

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement TITANOBEL implanté Dépôt 66600 Opoul-Périllos.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL
- Dépôt 66600 Opoul-Périllos
- Code AIOT : 0006601438 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :

Le site TITANOBEL d'OPOUL PERILLOS est destiné au stockage de produits explosifs et de détonateurs à usage civil.

Attributs de l'inspection :

Risques accidentels (*Explosifs*)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Courrier d'annonce du 18/10/2024

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Opérations d'entretien et de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
6	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois
9	Foudre	Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 8.4.5	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	3 Mois
10	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation – Suivi entrées/sorties	AP Complémentaire du 09/12/2021, article 2.1.3	
2	Gestion des produits – Etat des stocks - Entrées / Sorties	AP Complémentaire du 09/12/2021, article 8.2.2	
3	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	
5	Organisation, formation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	
7	Contrôles à effectuer	AP Complémentaire du 09/12/2021, article 8.6.4	
8	Propreté – Débroussaillage	AP Complémentaire du 09/12/2021, article 8.2.4	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Le site est correctement tenu et propre.

Des travaux de désamiantage ont conduit au remplacement des toitures des dépôts (explosifs détonateurs dégroupage auvent déchets) et du sol des bureaux (remplacement du sol lino par un sol carrelé) : des actions et contrôles supplémentaires sont nécessaires sur les aspects de mise à la terre et de continuité électrique au niveau de la nouvelle toiture de type inox.

Suite à la révision de son EDD (réf. ED/OPO/2014/044 - version A du 30 septembre 2024), le POI du site doit être mis à jour : actuellement cette nouvelle version n'est pas disponible.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation – Suivi entrées/sorties

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2021, article 2.1.3	
Thème(s) : Autre Consignes d'exploitation – Suivi entrées/sorties	
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.	
Constats : Aucun changement vis-à-vis de la précédente inspection en du 19/10/2023. Les consignes n'ont pas évolué, le personnel en place n'a pas changé. Un planning d'astreinte est disponible. L'exploitant vient de déposer une révision de son EDD (réf. ED/OPO/2014/044 - version A du 30 septembre 2024) en cours d'instruction par le service d'inspection. Cette version introduit de nouveaux éléments sur la gestion de crise post-accidentelle et doit conduire à la mise en place d'un nouveau protocole et consignes de suivi et de prélèvements de l'air : cette action en cours n'est pas encore finalisée.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 2 : Gestion des produits – Etat des stocks - Entrées / Sorties

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2021, article 8.2.2

Thème(s) : Autre Gestion des produits – Etat des stocks - Entrées / Sorties

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour en permanence un état indiquant la nature, la division de risque, le groupe de compatibilité, la date de fabrication, la quantité des produits explosifs détenus et le nom des personnes auxquelles elles ont été remises (registre entrées-sorties), auquel est annexé un plan général à jour des stockages.

Ce recensement régulier intègre également des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans son établissement en se référant aux classes, catégories et mentions de dangers correspondantes, ou aux substances nommément désignées dans le tableau annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

Le résultat du recensement est renseigné par l'exploitant dans une base de données électronique et doit pouvoir être consulté à tout moment, depuis un emplacement situé à l'extérieur du site.

Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et des forces de l'ordre. Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Pour les produits explosifs, les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative au marquage et à l'identification des produits explosifs.

Avant toute opération d'approvisionnement des dépôts, l'exploitant procède à une vérification des stocks permettant de s'assurer que le timbrage des dépôts, calculé en équivalent TNT, ne sera pas dépassé du fait de l'approvisionnement annoncé. Cette vérification est enregistrée.

Constats :

Pas d'évolution vis-à-vis de la précédente inspection en date du 19/10/2023.

Le suivi des stocks est assuré par l'utilisation quotidienne de deux logiciels internes : Géode pour la traçabilité et Qualiact pour la gestion.

L'accès à ces logiciels est possible en dehors du site via une connexion internet et des codes de sécurité.

Par sondage, les quantités de plusieurs produits présents sur le site (explosifs et détonateurs) ont été contrôlées afin d'attester de l'adéquation entre le stock physiquement présent et le registre des stocks présenté : L'adéquation est vérifiée sur les produits contrôlés.

La liste détaillée des FDS est disponible en version papier dans le POI consulté lors de la visite.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 3 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	
Thème(s) : Autre SGS – Organisation	
Prescription contrôlée : Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.	
Constats : Les modalités d'intervention d'entreprises extérieures n'ont pas évolué. Le site a fait l'objet d'un chantier singulier ayant consisté à retirer la toiture amiante des dépôts et à retirer le sol vinyle (colle amiante) des bureaux. L'activité du site a été arrêtée durant 3 semaines (du 16/09 au 06/10), le dépôt d'explosifs vidé depuis le 13/09. Cette intervention s'est faite sous la surveillance permanente du chef de dépôt. En plus des études internes spécifiques à cette intervention (démarche du groupe de désamianter tous les sites sur une période de 3 ans), un plan d'intervention a été rédigé (n° 06/2024) ainsi qu'un permis de feu en annexe. Le personnel extérieur est identifié, une feuille d'émargement est disponible.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 4 : Opérations d'entretien et de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3		
Thème(s) : Autre SGS – Maîtrise d'exploitation		
Prescription contrôlée : Des procédures et des instructions sont mises en oeuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même soustraitées, font l'objet de telles procédures.		
Constats : Pas d'évolution dans les dispositions adoptées. Le permis de feu (version A du 20 01 2023) permet d'encadrer les interventions par points chauds. Ce document mérite une évolution afin de prendre en compte dans les consignes de sécurité les équipements électriques portatifs de chantier et les modalités de mise en charge de ces batteries.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à faire évoluer son formulaire de "permis de feu" afin d'intégrer les modalités de sécurité relatives aux équipements de chantier portatifs et électriques ainsi que les conditions de charge de leurs batteries.		
Respect de la prescription : 		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 2 Mois		

N° 5 : Organisation, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	
Thème(s) : Autre SGS – Maîtrise des procédures d'urgence	
Prescription contrôlée : Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu. Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.	
Constats : Pas d'évolution dans l'organisation et la formation du personnel. Dernière formation spécifique incendie DESAUTEL et maniement batte à feu via une interaction en réalité virtuelle, le 14/12/2024. L'exploitant a prévu de formaliser le renouvellement de cette formation tous les 3 ans : cette périodicité est retenue par l'inspection. Attestation des 6 agents ayant reçu cette formation disponible.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	
Proposition de suites :	

N° 6 : Gestion des situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5

Thème(s) : Autre SGS – Maîtrise des procédures d'urgence

Prescription contrôlée :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en oeuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en oeuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Les situations d'urgences sont gérées via le P.O.I.

Une mise à jour du P.O.I actuel (ref. POI/OPO/2011/001 - version E du 28 octobre 2022) est en cours pour intégrer les évolutions introduites dans la révision de l'EDD (réf. ED/OPO/2014/044 - version A du 30 septembre 2024). En particulier, l'introduction de nouvelles modalités relatives aux prélèvements d'air post-accident.

Une formation est prévue, selon les dires de l'exploitant dans les prochains jours, sur les modalités retenues et l'utilisation de l'équipement de prélèvement mis à demeure à disposition.

Le dernier test P.O.I a été réalisé le 15/07/2024. Cet exercice conclut au besoin de finaliser la consigne de la benne à carton (sans autre précision). Action qui n'est au jour de la visite pas réalisée.

La vérification du respect des dispositions retenues dans le P.O.I pour l'exécution de cet exercice n'est pas formalisée dans le compte-rendu.

Le personnel d'astreinte dispose d'une chemise d'astreinte comprenant les premiers réflexes, numéros de téléphone et agents à contacter en cas de besoin.

L'inspection constate que les informations figurant dans cette chemise ne sont pas à jour et plusieurs documents ne sont pas datés, empêchant de suivre les différentes évolutions : Personnel qui n'est plus référent ; planning d'astreinte de 2023, celui de 2024 n'est pas présent ; documents de 2019...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à adresser à l'inspection, la consigne de la benne à carton finalisée. (2 mois)

L'exploitant est invité à intégrer dans sa trame de compte-rendu d'exercice P.O.I, un point de contrôle relatif au bon respect des dispositions de son P.O.I. afin de s'assurer que les dispositions prises sont bien en accord avec les méthodes et les interventions identifiées et définies dans le P.O.I. (2 mois)

L'exploitant est invité à mettre à jour l'ensemble des informations contenues dans la chemise

d'astreinte. (Mise à jour immédiate demandée 1 jour)

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 Mois

N° 7 : Contrôles à effectuer

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2021, article 8.6.4

Thème(s) : Autre Contrôles à effectuer

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. ...
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- l'interdiction de procéder dans les locaux pyrotechniques à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur,
- l'interdiction de tout téléphone cellulaire sous tension,
- l'interdiction, d'introduire dans le dépôt des objets autre que ceux indispensables à son service, notamment des objets en fer et des matières inflammables,
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'enceinte pyrotechnique,
- les dispositions générales à prendre en cas d'incendie ou d'explosion,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des

produits.

La consigne relative à chaque local pyrotechnique précise notamment :

- la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées,
- la nature et les quantités maximales de produits explosifs et, le cas échéant, de toutes autres matières dangereuses pouvant s'y trouver et être mis en œuvre, ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés,
- la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être entreposée et leur mode de conditionnement,
- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage ou en cas de panne de lumière ou d'énergie ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique,
- le nom du responsable d'exploitation.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Constats :

L'exploitant a présenté plusieurs rapports de vérifications de ses installations :

- vérification annuelle DESAUTEL des extincteurs : le 08/02/2024
- rapport APAVE de vérification des installations électriques Q18 : le 29/01/2024 ==> deux recommandations prises en compte, mais action non tracée. Facture disponible.
- rapport APAVE de vérification visuelle foudre : le 11/02/2024
- rapport APAVE de vérification complète foudre : le 7 février 2023
- rapport d'intervention CEMIS / détection incendie et transmission alarme : le 30/04/2024

L'exploitant est invité, pour une meilleure traçabilité et suivi et contrôles de ses interventions, à reporter sur ses rapports et/ou un document synthétique les actions réalisées.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Propreté – Débroussaillage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2021, article 8.2.4	
Thème(s) :	Autre Bande des 50 m
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques et des zones de combustion des déchets sont désherbés et débroussaillés régulièrement ; les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage sont de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique. Les merlons de terre sont débarrassés des herbes sèches et débroussaillés. Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, des huiles, des graisses, dans un rayon de 50 m autour du dépôt.	
Constats : Le jour de la visite d'inspection, le site est propre et correctement entretenu ainsi que ses abords.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite
Proposition de suites :	

N° 9 : Foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2021, article 8.4.5	
Thème(s) :	Risques accidentels ET + continuité électrique
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute	

modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

...

Une vérification annuelle est réalisée par un organisme compétent et en alternant entre :

- une vérification visuelle,
- une vérification complète.

...

Constats :

Le dernier gros chantier sur le site vient de se terminer et correspond à une action de désamiantage des toitures des dépôts ainsi que du sol des bureaux administratifs.

Les nouvelles toitures sont en bac aciers-inox recouvert sur la partie inférieure d'une couche d'isolation.

Cette évolution n'a pas fait l'objet d'une mise à jour de l'étude technique (ET) Foudre et l'exploitant n'est pas en mesure de confirmer la bonne continuité électrique entre les tôles bac acier-inox et la charpente qui, elle, est interconnectée et mise à la terre. Aucune mesure n'est actuellement disponible à ce sujet.

La partie stockage des déchets (palettes retour d'emballages vides d'explosifs) a été dotée d'un auvent de protection : cet auvent n'a pas été équipé d'une mise à la terre et l'interconnexion entre toiture et charpente n'est également pas garantie.

L'inspection constate la réinstallation à l'identique des trois pointes métalliques en toiture du dépôt principal d'explosifs nitrate-fioul (dossier foudre).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit : (lettre préfectorale)

- actualiser son ET Foudre (2 mois)
- mettre à la terre et/ou en interconnexion le nouvel auvent de la zone déchets (2 jours)
- réaliser des mesures pour confirmer la bonne interconnexion électrique entre la nouvelle toiture bac acier-inox et la charpente concernée pour tous les corps de bâtiments concernés (au plus tard pour janvier 2025 : passage APAVE pour une vérification complète)

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 Mois

N° 10 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.515-100	
Thème(s) : Risques accidentels POI inopiné	
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.	
Constats : La dernière version disponible du P.O.I est la version E et date du 28 octobre 2022 - Ref. POI/OPO/2011/001. Suite à la révision de l'EDD (réf. ED/OPO/2014/044 - version A du 30 septembre 2024) (en cours d'instruction auprès du service instructeur), une modification du P.O.I de 2022 est nécessaire, notamment pour y introduire la partie "gestion post-accident". Au jour de la visite d'inspection, cette mise à jour n'était pas disponible. L'exploitant précise que cette mise à jour est en cours de rédaction, mais qu'une présentation auprès du personnel des nouvelles modalités ainsi que du nouvel équipement de prélèvement et de mesure est nécessaire avant la validation des nouvelles dispositions sur ce thème.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : (lettre préfectorale) L'exploitant doit présenter à l'inspection un P.O.I actualisé sur la base de la dernière version de son EDD.	
Respect de la prescription : 	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais : 2 Mois	